

ANNEXE 3B :

Note de cadrage de la Collectivité de Corse relative au PSN 2023-2027 – V6

**Mise en œuvre de l'intervention MAEC « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles »
(70.23) du PSN**

Dispositifs : LIH1.2023 – LIB2.2023

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Rapport n° 2022/O2/305 du Président du Conseil Exécutif de Corse présenté en session de l'assemblée de Corse les 24 et 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

Arrêté N° 22/1004CE du Président du Conseil Exécutif de Corse - PSN 2023-2027 – Validation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027.

Arrêté n°23/323CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Arrêté n°24/003CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, validant la modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC), et modifications suivantes.

Arrêté n°26/101CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, validant la modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC)

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDE

Le patrimoine floristique et faunistique riche de la Corse est encore relativement préservé, compte tenu de la faible pression anthropique. Plusieurs indicateurs révèlent cependant une érosion de la biodiversité généralement sur la région méditerranéenne, ce qui conduit à en prévenir le risque également en Corse. D'une façon générale, l'intensification des modes de production et la spécialisation des territoires et des assolements sont susceptibles d'entraîner des impacts défavorables sur la biodiversité des écosystèmes agricoles. Cette perte est encore plus importante en périphérie de cultures pérennes ou annuelles monospécifiques.

Cette intervention a pour ambition de lutter et prévenir cet appauvrissement en mettant en place des modes de gestion permettant de conserver, de développer, voire de régénérer des espaces particuliers, riches en biodiversité dans les exploitations agricoles (OS F). Il s'agit de bandes refuges : - herbacées : sur prairie déjà existantes ou résultant de la mise en place de bandes semées favorables à la biodiversité (auxiliaires et pollinisateurs) ; - ou ligneuses : (ripisylves et haies) situées à l'intérieur ou en périphérie de ces exploitations et qui constituent des corridors écologiques

Cette intervention vise à accompagner les 2 types de projets suivants, déclinés en mesure :

- Mesure 1 (LIH1.2023) : mesure pour la restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles ;
- Mesure 2 (LIB2.2023) : mesure pour la gestion de bandes refuges.

2. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :

1° *Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- a) *Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;*
- b) *En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;*

2° *Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;*

3° *Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :*

- a) *Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;*

- b) *N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;*
- c) *Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*

4° *Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;*

5° *Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.*

Les GAEC sont éligibles à l'intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'intervention, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'aide dans la limite d'1 plafond individuel.

2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette intervention sont les suivantes :

Mesure	Catégorie	Codes culture
Restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles – LIH1.2023	PAS DE CODES CULTURES _ MESURES LINEAIRES à superposer avec SNA Haie s'il s'agit d'une haie	
Gestion de bandes refuges - LIB2.2023	1.1 Céréales – 1.2 Oléagineux – 1.3 Légumineuses – 1.4 Mélanges multi-espèces – 1.5 : Surfaces herbacées temporaires – 1.7 Cultures industrielles	Tous les codes
	1.6: Prairies ou pâturages permanents	PPH
	1.11: Autres surfaces admissibles spécifiques	JNO

2.3 Critères d'entrée

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis au plus tard au 1er juillet de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

3. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant

les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

4. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de chaque mesure, une aide sera versée pendant la durée de l'engagement :

Options	Montant aide/100mL/an en €	Montant aide/hectare/an en €
Restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles – LIH1.2023	390*	3 900*
Gestion de bandes refuges - LIB2.2023	80*	3 200*

L'engagement sera plafonné à hauteur de 20.000 € par an, toutes interventions MAEC confondues (70.22, 70.23, 70.24). Le seuil d'accès à l'aide est de 1000€.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans.

*** Ces montants sont issus du mode de calcul suivant :**

Pour l'option Restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles – LIH1.2023 :

-1ml correspond une bande de 10m de large soit une aire de 0,001ha (1/1000^{ème} ha)

-Ainsi l'aide est octroyée en €/ha sur la base de :

o 1ml engagé <=> 0,001 ha aidé (1/1000^{ème})

o ou 1km <=> 1 ha aidé

→ La valeur en hectare est obtenue en divisant les mL par 1 000.

Pour l'option Gestion de bandes refuges - LIB2.2023 :

-1ml correspond une bande de 2,5m de large soit une aire de 0,00025ha (2,5/10000^{ème} ha)

-Ainsi l'aide est octroyée en €/ha sur la base de :

o 1ml engagé <=> 0,00025 ha aidé (2,5/10000^{ème})

o ou 1km <=> 0,25 ha aidé

o ou 4km <=> 1ha aidé

→ La valeur en hectare est obtenue en divisant les mL par 4 000.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les demandes pour la réalisation de diagnostic agro-écologique sont classées par ordre de priorité en fonction de l'intérêt agro-sylvo-environnemental des zones d'exploitation agricoles, en tenant compte des enveloppes budgétaires. Les critères de priorisation sont validés la première année de mise en œuvre de l'intervention par l'Autorité de Gestion après avis de la Commission des mesures agro environnementales et climatiques (COMAEC) de l'ODARC.

6. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment durant l'engagement.

Le régime de sanction appliqué est le régime de sanction tel que défini au niveau régional et validé par l'AGR.

7. PRÉCISIONS

1.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

1.2 Règles de combinaison des mesures MAEC

Les mesures MAEC ne sont pas cumulables entre elles sur une même parcelle.

- **Cahier des charges commun à toutes les mesures**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Interdiction de dessoucher	Sur toute la durée du contrat	Contrôle visuel permettant de statuer sur l'absence de dessouchage	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Suivi photographique des interventions	Sur toute la durée du contrat	Vérification de l'existence de photographies datées et géolocalisées (via une application de géolocalisation) des parcelles concernées (périodes de prise de photos à préciser par le diagnostic). Si les photos ne sont pas présentes et/ou ne sont pas ou mal datées et/ou ne sont pas localisées, l'élément engagé concerné est en anomalie. (contrôle années 2 à 5)	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5.
Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat	Vérification du cahier de traitement - vérification de l'absence d'utilisation de produits phyto pharmaceutiques sur toutes les surfaces engagées.	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1

- **Cahier des charges - Restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles – LIH1.2023**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Maintenir une largeur minimum de 1 m pour les haies	Sur toute la durée du contrat	Le contrôleur effectue deux actions distinctes mais complémentaires : mesure précise de la largeur de la haie sur un échantillon aléatoire représentant une longueur égale à 10% de l'élément engagé ; contrôle visuel de la haie pour identification des cas évidents de largeur non respectée	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Intervention mécanique interdite sur les éléments agro écologiques engagés	Sur toute la durée du contrat	Vérification de l'absence d'intervention mécanique lourde sur la ripisylve (épareuse, grappin coupeur, pelle mécanique)	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Brûlage des rémanents interdit	Sur toute la durée du contrat	Vérification de l'absence de résidus de brûlage sur les parcelles concernées (= à proximité du linéaire) au sein des surfaces engagées	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Recéper 30% (tolérance de +/- 5%) de chaque élément linéaire engagé en année 1. Travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février	Sur toute la durée du contrat	Chaque élément linéaire engagé en année 1 doit voir 30% de sa longueur recépée en dernière année d'engagement. Si le linéaire a été résilié, la vérification n'a pas lieu d'être. Si le linéaire a été cédé, le cédant doit normalement s'assurer de la bonne réalisation du recépage hors reprise en année 5. (contrôle année 5)	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Garantir la continuité spatiale du linéaire	Sur toute la durée du contrat	Vérification d'une présence de continuité spatiale du linéaire selon la déclaration de l'exploitant. Si l'exploitant déclare un linéaire anguleux avec un seul objet graphique, ce dernier doit être continu. (Contrôle année 2 à 5)	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Le linéaire déclaré est sus-jacent à une ou plusieurs SNA de type "haie" ou "ripisylve" alignées et espacées de moins de 10 mètres.	Sur toute la durée du contrat	L'instructeur vérifie que pour chaque élément linéaire déclaré en nouvel engagement LIH1, l'élément couvre bien une ou plusieurs SNA de type "haie". Si le linéaire couvre plusieurs SNA, alors ces dernières ne doivent être alignées et ne pas être espacées de plus de 10 mètres (vérification à réaliser avec l'outil de mesure dans le	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
		RPG MAEC/BIO). Une observation graphique dédiée indique les éléments à expertiser manuellement.	

- **Cahier des charges – Gestion des bandes refuges – LIB2.2023**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
La largeur de la bande refuge doit être supérieure ou égale à 2,5m	Sur toute la durée du contrat	Le contrôleur effectue deux actions distinctes mais complémentaires : mesure précise de la largeur de bande refuge sur un échantillon aléatoire représentant une longueur égal à 10% de l'élément engagé ; contrôle visuel de la bande refuge pour identification des cas évidents de largeur non respectée	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat	Contrôle visuel de la part du contrôleur : sur les parcelles concernées, vérifier l'absence de retournement/labour	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Interdiction de faucher la bande refuge entre le 1er mars et le 30 octobre	Sur toute la durée du contrat	Vérification lors du contrôle que la bande refuge n'a pas été fauchée pendant une période interdite (coupe courte,...)	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1
Le linéaire déclaré correspond à une bande refuge telle que définie dans le cahier des charges de la mesure, et correspondant à la localisation indiquée dans le diagnostic initial.		L'instructeur vérifie que pour chaque linéaire déclaré en bande refuge, ce dernier est bien localisé sur une parcelle avec une bande refuge tel qu'indiqué dans le diagnostic agro-écologique fourni en année 1, et que sur la base de l'orthophoto ces bandes refuges sont bien identifiables.	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1